



Strasbourg, le 25 septembre 2012

CDL-REF(2012)035
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**AVANT-PROJET DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
(13 août 2012)**

Traduction non officielle par Democracy Reporting International (DRI)

AVANT-PROJET DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

(publié par l'ANC la semaine du 13 août 2012)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

Frères et sœurs, les membres de l'Assemblée nationale constituante,

Paix, miséricorde et bénédiction de Dieu,

Le texte qui est entre vos mains n'est pas le projet de la nouvelle constitution tunisienne. Il s'agit plutôt d'un avant-projet qui résulte des travaux effectués par les six commissions constituantes durant la période allant du 13 février au 10 août 2012. Il s'agit du résultat brut des travaux des commissions qui n'a subi aucune modification et qui n'a fait l'objet d'aucune coordination de la part du comité mixte de coordination et de rédaction, même si certaines de ses dispositions ont retenu notre attention. Nous nous attendons à ce que certaines commissions apportent quelques améliorations au résultat de leurs travaux et ce, au cours de la semaine allant du 3 au 8 septembre. Ensuite, ce sera au comité mixte de coordination et de rédaction de faire une première lecture rapide avant de soumettre chaque thème à l'assemblée plénière pour un débat général. Puis, ce sera au comité mixte de coordination et de rédaction de revoir le projet une seconde fois à la lumière des observations issues du débat général ou des observations qui lui seront directement soumises dans le cadre de la campagne nationale visant à faire connaître le contenu du projet de la constitution. Après quoi ce sera à l'Assemblée réunie en session plénière de trancher sur les formulations et les contenus à retenir lors du vote du projet article par article, avant de passer au vote sur l'ensemble de la constitution.

Frères et sœurs, nous avons jugé cette précision nécessaire afin que ce premier résultat des travaux des commissions ne soit pas considéré de manière incorrecte.

Habib Kheder

Rapporteur général de la constitution

Préambule

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante élus suite à la Révolution de la dignité, de la liberté et de la justice :

Par fierté pour la lutte de notre peuple et en réponse aux objectifs de la Révolution qui a couronné l'épopée de la libération du colonialisme et de la tyrannie, et qui a abouti à la victoire de sa libre volonté ; Par fidélité aux martyrs et aux sacrifices des générations successives ; Pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et l'oppression

Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser ;

Pour la construction d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat est civil et basé sur les institutions, où le peuple est le détenteur du pouvoir qu'il exerce sur la base de l'alternance pacifique et du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le pluralisme, la neutralité administrative, la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où le pouvoir est fondé sur le respect

Traduction non officielle par Democracy Reporting International (DRI), 31 août 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

des droits de l'Homme et de ses libertés, la suprématie de la loi, l'indépendance de la magistrature, la justice, l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes et entre toutes les catégories et les régions ;

Sur la base de la place qu'occupe l'être humain en tant qu'être digne ; Afin de consolider l'appartenance culturelle et civilisationnelle de la Nation à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité et la solidarité sociale ; En vue d'établir l'unité maghrébine qui constitue un pas vers l'unité arabe et vers la complémentarité entre les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour le triomphe des opprimés en tout lieu ; pour le droit des peuples à disposer d'eux même et pour les mouvements justes de libération et à leur tête le mouvement de libération palestinienne ;

Pour l'appui de la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, d'être un peuple pionnier, d'être à la recherche de l'innovation civilisationnelle à travers le traitement de l'environnement d'une manière humaine, lui permettant de garantir aux générations futures la pérennité d'une existence paisible dans un avenir meilleur, fondé sur la paix, la solidarité humaine et l'indépendance de la décision nationale ;

Au nom du peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution :

I. Les principes généraux

1.1.

La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République.

1.2.

1.2.1. Le drapeau de l'Etat est rouge, il comporte en son milieu un cercle blanc au milieu duquel figure un croissant rouge entourant une étoile rouge à cinq pointes. Il sera défini par la loi.

1.2.2. Son hymne national est « Humat Al Hima ». Il sera défini par la loi.

1.2.3. Sa devise est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

1.3.

Le peuple est la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre et à travers les référendums.

1.4.

L'Etat protège la religion ; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes et le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes par rapport à la propagande partisane.

1.5.

L'Homme est un être digne. Il est strictement interdit de porter atteinte à son intégrité physique et morale.

1.6.

Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

1.7.

L'Etat garantit aux citoyens les droits individuels et publics et leur assure les conditions d'une vie décente. Il lui est interdit de les déchoir de leur nationalité, de les livrer à des parties étrangères, de les bannir du territoire national et de les empêcher d'y retourner.

1.8.

Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de publication, et les droits de réunion et de manifestation sont garantis.

1.9.

Le droit de s'organiser en partis politiques, syndicats et associations, et l'opposition politique sont garantis.

1.10.

L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion.

1.11.

L'Etat garantit les droits des catégories à besoins spécifiques.

1.12.

L'armée nationale est une institution républicaine chargée de la défense de la nation, de son indépendance et de l'intégrité de son territoriale. Elle participe aux efforts de secours et de développement, et appuie les pouvoirs civils conformément aux dispositions de la loi d'urgence.

1.13.

Les citoyens ont le devoir de préserver l'unité de la nation et défendre son intégrité, de respecter les lois et de payer l'impôt.

1.14.

Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les formalités et les conditions définies par la loi.

1.15.

La décentralisation constitue le fondement de l'organisation administrative régionale et locale, tout en conservant la forme unitaire de l'Etat.

1.16.

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis au principe de la neutralité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité.

1.17.

La paix établie sur la base de la justice est le fondement des relations avec les Etats et les peuples. Le respect des traités internationaux est obligatoire, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Constitution.

II. Les droits et les libertés

2.1.

Le droit à la vie est sacré. Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.

2.2.

L'Etat garantit l'intégrité physique et la dignité de l'être humain. Toutes les formes de torture physique et morale sont interdites.

Le crime de la torture est imprescriptible. Toute personne ayant exercé la torture ou donné l'ordre de le faire ne peut être déchargée de sa responsabilité.

2.3.

L'Etat garantit la liberté de conscience et l'exercice des cultes ; et interdit toute atteinte aux sacrés religieux.

2.4.

L'Etat garantit le droit à la vie privée, la confidentialité des correspondances, l'inviolabilité du domicile, la protection des données personnelles, le choix du lieu de résidence, la liberté de circulation à l'intérieur du territoire national ainsi que le droit de le quitter et d'y retourner. Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés, sauf dans des cas extrêmes définis par la loi et sur la base d'un mandat judiciaire.

2.5.

Aucun citoyen tunisien ne peut être déchu de sa nationalité.

2.6.

La loi garantit le droit à une justice à double degré de juridiction devant une magistrature juste, indépendante et neutre.

2.7.

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus favorable.

2.8.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable et public lui assurant toutes les garanties de sa défense durant toutes les phases de la poursuite et du procès.

2.9.

Nul ne peut être mis en détention sauf en cas de flagrance ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a la possibilité de se faire assister par un avocat. La durée de la détention est définie par la loi.

2.10.

Les peines privatives de libertés ne justifient pas la soumission du détenu à un traitement dégradant ou sa privation de ses autres droits fondamentaux. Lors de l'exécution de la peine, l'Etat doit considérer l'intérêt de la famille et son unité. L'Etat veille à la garantie de la réhabilitation du détenu et de sa réinsertion sociale.

2.11.

La constitution des partis politiques, des syndicats et des associations est libre.

2.12.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités au respect :

- des dispositions de la constitution et de ses principes fondamentaux.
- de la souveraineté de l'Etat, de l'unité de la nation et des principes démocratique.
- de la transparence financière et du rejet de la violence.

2.13.

Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti.

2.14.

Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'Etat doit déployer tous les efforts en vue de le garantir dans des conditions décentes et équitables.

2.15.

Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti tant qu'il n'expose pas la vie des gens, leur santé et leur sécurité au danger.

2.16.

Toute personne a le droit d'accéder à l'information à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale et les droits garantis par la présente constitution.

2.17.

L'Etat garantit à tous le droit à un enseignement gratuit dans tous ses cycles.

L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans au moins.

2.18.

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'Etat doit fournir les moyens nécessaires au développement du travail académique et de la recherche scientifique.

2.19.

La santé est un droit fondamental de l'être humain.

- L'Etat assure la prévention et les soins sanitaires ainsi que la couverture sociale pour tous les citoyens sans distinction entre les régions.
- L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes à faible revenu.

2.20.

Chaque personne a le droit à un environnement sain et équilibré, et au développement durable.

- La protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est une obligation qui incombe à l'Etat, aux entreprises et aux personnes.

2.21.

L'Etat garantit les droits de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société.

- L'Etat œuvre pour la préservation et la stabilité de la famille et pour lui permettre d'assurer sa fonction en toute égalité entre les époux.
- L'Etat œuvre pour fournir les conditions favorables au mariage, garantir un logement décent pour chaque famille et lui fournir un revenu minimum qui préserve la dignité de ses membres.

2.22.

Les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs devant la loi et sans aucune forme de discrimination.

2.23.

L'Etat veille à la garantie de la neutralité de l'administration, des établissements publics, des entreprises publiques et des lieux de culte. Aucune de ces institutions ne doit être exploitée pour une propagande ou un intérêt à caractère partisan ou politique.

2.24.

La défense de la patrie et la sauvegarde de son inviolabilité, son indépendance, son unité, sa souveraineté et de son intégrité territoriale constituent un devoir pour chaque citoyen.

- Le service national est obligatoire pour les citoyens selon les procédures et les formes définies par la loi.

2.25.

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne. Ils sont fixés sur la base d'un régime juste et équitable.

- L'Etat doit mettre en place les mécanismes adéquats permettant d'imposer le recouvrement et la bonne gestion du denier public et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale.

2.26.

- Les libertés d'opinion, d'expression, d'information et de création sont garanties.
- Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.
- Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable sous quelle que forme que ce soit.

- L'Etat doit encourager la création artistique et littéraire de sorte à servir la culture nationale et son ouverture sur la culture universelle.

- La propriété intellectuelle et littéraire est garantie.

2.27.

Toutes les formes de normalisation avec le sionisme et avec l'entité sioniste est un crime puni par la loi.

2.28.

L'Etat garantit la protection des droits de la femme et l'appui de ses acquis en tant que partenaire réel de l'homme dans l'édification de la nation. Leurs rôles au sein de la famille sont complémentaires.

- L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.
- L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.

2.29.

Le droit de propriété est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.

2.30.

L'Etat protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination.

- Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires à assurer l'égalité entre les personnes handicapées et les autres citoyens.

2.31.

L'enfant a le droit d'avoir de ses parents la garantie de la dignité, des soins, de l'éducation, de l'enseignement et de la santé.

L'Etat doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants.

2.32.

L'Etat garantit le droit culturel à chaque citoyen.

- L'Etat doit encourager la création culturelle, au niveau de sa production et de sa consommation, de sorte à promouvoir l'identité culturelle dans sa diversité et sa régénération, et à consacrer les valeurs de la tolérance, le bannissement de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures, et le dialogue entre les civilisations.
- L'Etat protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures.

2.33.

L'Etat doit œuvrer en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et physiques, ainsi que les moyens de loisir et de tourisme.

III. Le pouvoir législatif

Les questions sur lesquelles il y a accord	Premier avis	Second avis	Autres avis
<p>Article 20 : Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée populaire ou par voie de référendum.</p>			
<p>Article 21 : Les membres de l'Assemblée populaire sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret selon les conditions fixées par la loi électorale.</p>			
<p>Article 22 : Est électeur, tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.</p>			
<p>Article 23 : Est éligible à l'Assemblée populaire, tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accompli le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction.</p>			
<p>Article 24 : L'Assemblée populaire est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire. En cas d'impossibilité de procéder des</p>			

<p>élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.</p>			
<p>Article 25 : Le siège de l'Assemblée populaire est à Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances dans tout autre lieu du territoire de la République.</p>			
<p>Article 26: Avant l'exercice de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée populaire prête le serment suivant : « <i>Je jure par Dieu Tout-puissant de servir la nation loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie</i> ».</p>			
<p>Article 27: Chaque député de l'Assemblée populaire est représentant du peuple entier. L'Etat met à la disposition de chaque député les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.</p>			
<p>Article 28: L'Assemblée populaire jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat. Il fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.</p>			
<p>Article 29: Le membre de l'Assemblée populaire ne</p>			

<p>peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire civile ou pénale et ne peut être arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées ou de propositions émises ou d'actes accomplis à l'occasion de l'exercice de son mandat parlementaire.</p>			
<p>Article 30: Le membre de l'Assemblée populaire ne peut, pendant son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée. Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée. Il est mis fin à la détention si l'Assemblée le requiert. Pendant les vacances parlementaires, le bureau de l'Assemblée la remplace.</p>			
<p>Article 31</p>	<p>Article 31: Les projets des lois organiques et ordinaires sont présentés par dix députés au moins ou par le Gouvernement. Le Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois de ratification des traités et le projet de la loi de finances, lequel est approuvé par l'Assemblée dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre. Si à l'expiration de ce délai l'Assemblée n'adopte pas le projet, le Chef du</p>	<p>Article 31: L'initiative des lois appartient au Président de la République et à cinq pour cent (5%) au moins des membres de l'Assemblée populaire. Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité. Ces règles s'appliquent aux modifications apportées aux projets des lois.</p>	

	<p>Gouvernement procède à la mise en vigueur des dispositions de la loi de finances par tranches trimestrielles renouvelables.</p> <p>Il revient au bureau de l'Assemblée de déterminer l'ordre de priorité de traitement des projets de lois.</p> <p>Les députés exercent leur plein pouvoir de modification des projets de lois à condition de ne pas toucher aux équilibres budgétaires de l'Etat tels que fixés dans la loi de finances.</p> <p>Il appartient à un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de proposer à l'Assemblée populaire un projet de loi composé d'articles.</p> <p>Il appartient à un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de présenter un projet de loi composé d'articles et de demander à ce qu'il soit soumis à un référendum.</p> <p>Le projet est présenté au Président de l'Assemblée populaire qui le soumet à la Cour Constitutionnelle.</p> <p>Si la Cour constitutionnelle approuve le projet, il revient au Président de l'Assemblée</p>		
--	---	--	--

	<p>populaire, selon les cas, de le soumettre à l'Assemblée populaire ou de le transmettre au Président de la République pour convocation à un référendum.</p> <p>L'Assemblée populaire ne peut apporter aucune modification au projet de la loi qui doit être adopté à la majorité requise selon l'objet de la loi. Le projet de loi a une priorité absolue par rapport aux projets présentés par le Gouvernement ou par les membres de l'Assemblée populaire.</p> <p>Si la Cour constitutionnelle déclare le projet inconstitutionnel, il est renvoyé par le Président de l'Assemblée populaire à la partie qui l'a présenté .La version révisée du projet ne peut être présentée qu'après avoir recueilli, une nouvelle fois, les signatures nécessaires.</p> <p>Les lois ordinaires ne sont soumises à la délibération de l'Assemblée plénière qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la de sa transmission à la commission parlementaire.</p> <p>Ce délai est de vingt jours pour</p>		
--	--	--	--

	les lois organiques.		
<p>Article 32</p>	<p>Article 32: L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois intervenant dans le domaine de la loi qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné. La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs.</p>	<p>Article 32: L'Assemblée populaire peut, pour une durée limitée et en vue d'un objet déterminé, habiliter le Président de la République à prendre des décrets-lois intervenant dans le domaine de la loi, excepté le chapitre premier de la Constitution, qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration du délai susmentionné. La Cour constitutionnelle peut être saisie par le dixième des membres de l'Assemblée s'ils considèrent que la durée ou l'objet de la délégation porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs.</p>	
<p>Article 33: L'Assemblée populaire adopte les lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Le projet de la loi organique ne doit être soumis à la délibération de l'Assemblée populaire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa</p>			

<p>transmission à la commission parlementaire compétente.</p>			
<p>Article 34</p>	<p>Article 34 : L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur par décret, et ce, par tranches trimestrielles renouvelable.</p>	<p>Article 34 : L'Assemblée populaire adopte les projets des lois de finances conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si passé ce délai l'Assemblée populaire ne s'est pas prononcée, les projets des lois de finances peuvent être mis en vigueur par arrêté républicain, et ce, par tranches trimestrielles renouvelable.</p>	
<p>Article 35: L'Assemblée populaire se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et prend fin au cours du mois de juillet. Toutefois, la première session de la législature de l'Assemblée populaire débute dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections. Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée populaire coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte.</p>			

<p>Pendant ses vacances, l'Assemblée populaire se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.</p>			
<p>Article 36: Le vote au sein de l'Assemblée est personnel. Il ne peut être délégué. L'Assemblée populaire élit parmi ses membres un Président et des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption même pendant les vacances parlementaires. L'Assemblée peut créer des commissions spéciales d'investigation, indépendantes à l'égard de toutes les autorités qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions.</p>			
<p>Article 37:</p>	<p>Article 37: En cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas où il lui est impossible de se réunir, le Chef du Gouvernement peut prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire qui suit.</p>	<p>Article 37: Le Président de la République peut, pendant les vacances parlementaires, prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire qui suit. Il peut aussi prendre des décrets-lois en cas de dissolution de l'Assemblée ou dans le cas où il lui est</p>	

		impossible de se réunir.	
<p>Article 38 : Le Président de la République ratifie les traités et peut ordonner leur publication. Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée populaire. Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée populaire ont une autorité supérieure à celle des lois. La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des traités à la constitution et la conformité des lois aux traités.</p>			
<p>Article 39 : Le Président de l'assemblée populaire informe le Président de la République de l'adoption par l'Assemblée d'un projet de loi et le lui soumet pour promulgation. L'acte d'information doit être accompagné du texte adopté et de l'ensemble des pièces du dossier.</p>			
<p>Article 40 : L'Assemblée populaire adopte les lois</p>			

<p>ordinaires et son règlement intérieur à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des membres de l'Assemblée. Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- La ratification des traités, à l'exception de ce qui est attribué au Président de la République ou au Gouvernement.- L'organisation de la justice et de la magistrature.- L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition.- L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement.- L'organisation des forces de l'armée nationale, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par arrêté républicain.- L'organisation des forces de sécurité intérieure, à l'exception des statuts particuliers qui sont pris par décret.- Le système électoral.- Les libertés, les droits de l'homme, le droit au travail et le droit syndical.- Le statut personnel.- Les devoirs fondamentaux de citoyenneté.			
--	--	--	--

<ul style="list-style-type: none">- La gouvernance locale. <p>Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'application de la Constitution.- La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques.- La nationalité et les obligations,- Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux.- La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi que des contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté.- L'amnistie.- La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois fiscales.- Le régime d'émission de la monnaie.- Les emprunts et les engagements financiers de l'Etat.- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.- L'organisation de la ratification des traités internationaux. <p>La loi fixe les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none">* Du régime de la propriété et des			
---	--	--	--

<p>droits réels.</p> <ul style="list-style-type: none"> * De l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture. * De la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie. * Du droit du travail et de la sécurité sociale. 			
<p>Article 41</p>			<p>Article 41 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis de la Cour constitutionnelle. Le Chef du Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question à la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.</p>

Article 42 : La loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.			
--	--	--	--

IV. Le pouvoir exécutif

Section 1

Le Président de la République

<i>Les questions sur lesquelles il y a un accord</i>	<i>Premier avis</i>	<i>Second avis</i>	<i>Autres avis</i>
Article 45 :	<p>Article 45 : Le Président de la République est élu à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire en un seul tour. Au cas où aucun des candidats n'obtient la majorité des deux tiers lors du premier tour, un deuxième tour à la majorité des membres est organisé entre les deux candidats classés au premier et au second rang, compte tenu des retraits, le cas échéant. Le Président de la République est élu dans le courant des quinze jours qui suivent l'ouverture de la législature. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans. Il ne peut renouveler sa candidature qu'une seule fois.</p>	<p>Article 45 : Le Président de la République est élu directement par le peuple, au suffrage universel, libre, direct, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour un mandat de cinq années renouvelable une seule fois, au cours des derniers soixante jours du mandat Présidentiel. Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et ce, conformément aux procédures prévues par la loi électorale. En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé de par une loi adoptée par l'Assemblée populaire jusqu'à ce qu'il soit possible</p>	

		de procéder aux élections. La limitation du nombre des mandats présidentiels à deux, ne peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle.	
Article 46 :	Article 46: La candidate ou le candidat à la présidence de la République doit être électeur, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, né de père et de mère tunisiens et âgé d'au moins quarante ans. Il doit être présenté par dix membres au moins de l'Assemblée populaire. Un député ne peut pas être présenté plus d'un candidat.	Article 46 : La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout tunisien et toute tunisienne de naissance, ayant l'Islam comme religion. Le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques. Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée populaire et de Présidents de conseils municipaux élus selon la procédure et les conditions déterminées par la loi électorale. La candidature est enregistrée sur un registre spécial auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.	Article 46 : La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout tunisien. 4^{ème} avis à propos de l'article 46 : La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout citoyen jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne. 5^{ème} avis : La candidature à la présidence de la République est un droit pour tout tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grands-parents paternel et maternel tunisiens, demeurées

			tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.
<p>Article 47 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne son unité, garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution, des traités et des droits de l'Homme. Le Président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle pendant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La fonction de Président de la République est incompatible avec toute responsabilité de direction au sein d'un parti politique.</p>			
<p>Article 48 : Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée populaire le serment ci-après : « <i>Je jure par Dieu Tout-puissant</i></p>			

<p><i>de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur ses intérêts ».</i></p>			
<p>Article 49 : Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.</p>			
<p>Article 50 :</p>	<p>Article 50 : Le Président de la République est chargé des fonctions suivantes : - Il promulgue les lois, y compris les lois d'approbation des traités, et en assure la publication au journal officiel de la République tunisienne. - Il soumet obligatoirement au référendum les projets de lois d'approbation des traités internationaux dont l'approbation nécessite la révision de la Constitution. - Il préside le Conseil supérieur de la sécurité et de la défense, et il est le chef suprême des forces armées.</p>	<p>Article 50 : Le Président de la République est compétent pour : - La représentation de l'Etat. - La nomination du Mufti de la Tunisie. - Le haut commandement des forces armées et des forces de sécurité intérieure. - La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix après approbation de l'Assemblée populaire à la majorité des trois cinquième de ses membres, et l'envoi des forces à l'étranger avec l'accord du Président de</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Il nomme aux emplois supérieurs militaires sur proposition du Chef du Gouvernement. - Il nomme aux emplois rattachés à la présidence de la République. - Il déclare la guerre et conclut la paix après approbation de l'Assemblée populaire à la majorité des deux tiers. Il dispose du droit de grâce. - Il nomme le chef et les membres du Gouvernement, ayant obtenu la confiance de l'Assemblée populaire, dans leurs postes. - Il accrédite, sur proposition du Gouvernement, les représentants diplomatiques à l'étranger et reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers auprès de lui. 	<p>l'Assemblée populaire et le Chef du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proclamation de l'état d'urgence. - La direction de la politique de la défense et de la sécurité de l'Etat, et la présidence du Conseil supérieur de la sécurité et de la défense. - La nomination dans les emplois supérieurs militaires et sécuritaires, et dans les établissements publics dépendant du ministère de la défense, et la révocation de ces mêmes emplois, après avis de la commission parlementaire compétente. - Les emplois supérieurs sont fixés par la loi. - La nomination du Président des services de renseignements généraux sur avis conforme de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente. - La nomination dans les emplois supérieurs à la présidence de la République et les établissements 	
--	--	--	--

		<p>qui en dépendent, et la révocation de ces mêmes emplois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dissolution de l'Assemblée populaire dans les cas prévus par la Constitution. - Le décernement des décorations. 	
Article 51 :	<p>Article 51 : Le Président de la République assure les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La représentation de l'Etat. - Le haut commandement des forces armées. - La nomination dans les emplois rattachés à la présidence de la République. - Il accrédite, sur proposition du Gouvernement, les représentants diplomatiques à l'étranger et reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers auprès de lui. 	<p>Article 51 : Le Président de la République définit la politique extérieure de l'Etat. Il accrédite les ambassadeurs à l'étranger sur avis conforme de la majorité des membres de la commission parlementaire compétente. Il nomme les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, des établissements publics qui en dépendent, des missions diplomatiques et consulaires auprès des Etats et des organisations régionales et internationales, et ce, sur avis du ministre des affaires étrangères. Il reçoit l'accréditation des représentants des Etats étrangers et des instances et organisations régionales et internationales auprès de lui.</p>	
Article 52 :	Article 52 :	<p>Article 52 : En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier</p>	

		<p>des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures nécessitées par ces circonstances, après consultation du Chef du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Président de l'Assemblée populaire. Il adresse à ce sujet un message au peuple. Ces mesures doivent garantir le retour au plus vite à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. La Cour constitutionnelle est consultée au sujet de ces mesures. Durant toute cette période, l'Assemblée populaire est considéré en état de réunion permanent. Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, le Président de l'Assemblée populaire peut saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances visées au premier paragraphe du présent article existent encore. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours. A l'expiration du délai de soixante jours à compter de la date d'adoption des mesures, la Cour constitutionnelle s'autosaisit, à tout moment, afin de vérifier la persistance desdites circonstances.</p>	
--	--	---	--

		<p>Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée populaire et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.</p> <p>Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées auraient pris fin. Le Président de la République adresse un message à l'Assemblée populaire à ce sujet.</p>	
<p>Article 53 : Le Président de la République peut, directement ou à la demande du Gouvernement, et sur avis de la Cour constitutionnelle, soumettre au référendum populaire les projets de loi liés aux droits et libertés ou aux pouvoirs publics ou les projets de loi relatifs à l'autorisation de ratification des traités à condition qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution.</p> <p>Dans le cas où le référendum aboutit à l'approbation du projet, le Président de la République le promulgue et le publie dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours à compter de la date de</p>			

<p>proclamation des résultats du référendum.</p> <p>Le Président de la République soumet obligatoirement au référendum populaire les traités susceptibles d'entraîner une révision de la Constitution, après leur approbation par l'Assemblée populaire selon les modalités et les procédures prévues par la Constitution.</p> <p>La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation de ses résultats.</p>			
<p>Article 54 :</p>	<p>Article 54 : Le Chef du Gouvernement ratifie les traités. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi. Le Président de la République dispose du droit de grâce.</p>	<p>Article 54 : Le Président de la République ratifie les traités. Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle de loi. Le Président de la République dispose du droit de grâce.</p>	
<p>Article 55 : Le Président de la République peut communiquer avec l'Assemblée populaire et le Conseil des ministres soit directement, soit par message qu'il leur adresse.</p>			
<p>Article 56 :</p>		<p>Article 56 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres pour les questions qui relèvent de sa</p>	

		compétence.	
<p>Article 57 :</p>	<p>Article 57 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de sept jours au minimum et de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Il peut, pendant ce délai, renvoyer le projet à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté par l'Assemblée populaire dans les mêmes conditions que celles de la première lecture, le Président de l'Assemblée procède à sa promulgation.</p>	<p>Article 57 : Le Président de la République promulgue les lois, y compris les traités, prend les décrets-lois et assure leur publication au journal officiel de la République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée populaire. Le Président de la République peut, pendant le délai de la promulgation, renvoyer le projet à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue des membres pour les lois ordinaires et à la majorité des deux tiers des membres pour les lois organiques, il est promulgué et publié dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa transmission au Président de la République. Si la Cour constitutionnelle est saisie, la loi est publiée une fois établie sa compatibilité et sa conformité à la Constitution. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture.</p>	
<p>Article 58 :</p>			

<p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le ministre concerné.</p>			
<p>Article 59 :</p>	<p>Article 59 : Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois supérieurs civils.</p>	<p>Article 59 : Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils, sur proposition du Chef du Gouvernement et après avis des commissions parlementaires compétentes. Le défaut d'avis dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'Assemblée, vaut acceptation implicite.</p>	
<p>Article 60 :</p>	<p>Article 60 : En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République délègue ses pouvoirs au Chef du Gouvernement.</p>	<p>Article 60 : En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement. Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée populaire de la délégation provisoire de ses pouvoirs.</p>	
<p>Article 61 :</p>	<p>Article 61 : En cas de vacance définitive de la présidence de la République pour quelque raison que ce soit, la Cour constitutionnelle prend une décision par laquelle les pouvoirs du Président de la République sont transférés au</p>	<p>Article 61 : En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la</p>	

	<p>Chef du Gouvernement. Pendant la période de vacance définitive ou provisoire, il ne peut être procédé à la dissolution de l'Assemblée populaire et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.</p>	<p>vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée populaire qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'Etat, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.</p>	
<p>Article 62 : En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée populaire, et le cas échéant, devant le bureau de l'Assemblée.</p>			
<p>Article 62 bis :</p>	<p>Article 62 bis :</p>	<p>Article 62 bis : Le Président de la République par intérim ne peut pas présenter sa candidature à la présidence de la République et ce, même en cas de démission.</p>	
<p>Article 63 :</p>	<p>Article 63 : Un nouveau Président de la République est élu au cours des 20 jours qui suivent l'annonce de la vacance définitive par la Cour constitutionnelle.</p>	<p>Article 63 : Le Président de la République par intérim exerce, pendant la période de la vacance provisoire ou définitive, les fonctions du Président de la République sans, toutefois, pouvoir procéder à une révision de la Constitution, recourir au référendum,</p>	<p>Article 63 :</p>

		<p>démettre le Gouvernement, dissoudre l'Assemblée populaire ou prendre les mesures exceptionnelles prévues à l'article (X) de la Constitution.</p> <p>Durant la période de la présidence par intérim, un nouveau Président de la République est élu directement par le peuple pour un mandat de cinq ans.</p>	<p>Il peut dissoudre l'Assemblée populaire et organiser des élections législatives anticipées conformément à l'article (X) de la Constitution.</p>
<p>Article 64 :</p>	<p>Article 64 : Le Président de la République peut être révoqué sur une demande motivée présentée par le tiers des membres de l'Assemblée populaire. La révocation est décidée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et sur un avis de la Cour constitutionnelle concernant la violation de la Constitution par le Président de la République.</p>	<p>Article 64 : L'Assemblée populaire peut, à l'initiative du tiers de ses membres, accuser le Président de la République de haute trahison. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, Président de la République est renvoyé devant la Cour constitutionnelle qui décidera à son sujet est considéré haute trahison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le détournement important de pouvoir et la violation délibérée de la Constitution menaçant les institutions de l'Etat ou le 	

		<p>fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none">- La corruption, la corruption financière et le soutien des intérêts de parties étrangères au détriment des intérêts suprêmes de la patrie. <p>En cas de condamnation, la décision prononcée par la Cour constitutionnelle doit se limiter à la révocation.</p> <p>La décision de révocation est privative du droit à une nouvelle candidature.</p>	
--	--	---	--

Section 2 : Le Gouvernement

<p>Article 65 :</p>	<p>Article 65 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Gouvernement détermine la politique générale du pays. - Le Gouvernement veille à l'exécution des jugements juridictionnels, y compris les jugements émis contre l'administration. Il en est responsable devant l'Assemblée populaire. - Le Chef du Gouvernement veille à l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire général. - Le Chef du Gouvernement dispose de l'administration et des forces de sécurité intérieure. Il dirige l'action du Gouvernement et préside le Conseil des ministres. - Le Chef du Gouvernement est compétent en matière de création, de modification et de suppression des ministères et des secrétariats d'Etat, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République. - Le Chef du Gouvernement est 	<p>Article 65 :</p> <p>Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'Etat et veille à sa mise en exécution, à l'exception de ce qui a été attribué au Président de la République. Il exerce le pouvoir réglementaire général, gère l'administration et prend des décrets à caractère réglementaire et individuel, qu'il signe après délibération du conseil des ministres et information du Président de la République. Il conclut les traités à caractère technique. Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.</p> <p>Outre ce qui précède, le Chef du Gouvernement est exclusivement compétent en matière de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'Etat qui relèvent de sa compétence, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président 	<p>Article 65 :</p> <p>Les traités internationaux à caractère technique ne sont pas soumis aux discussions de l'Assemblée populaire pour ratification, ils sont exécutés dès leur signature par le Chef du Gouvernement, ou par le ministre concerné en cas de traité technique sectoriel.</p>
----------------------------	--	---	---

	<p>compétent en matière de création, modification et suppression les établissements publics, les entreprises publiques et les services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Chef du Gouvernement ou son mandataire, conclut les traités. - Le Chef du Gouvernement vise les arrêtés ministériels à caractère réglementaire. 	<p>de la République.</p> <p>2) Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération du Conseil des ministres et information du Président de la République.</p> <p>3) Visa des arrêtés ministériels à caractère réglementaire.</p>	
<p>Article 66 :</p>	<p>Article 66 : Le Gouvernement se compose d'un chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'Etat. Le Chef et les autres membres du Gouvernement peuvent être choisis parmi les membres de l'Assemblée populaire ou en dehors de l'Assemblée. Après chaque élection législative, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée populaire, de former le Gouvernement.</p>	<p>Article 66 : Le Gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'Etat, nommés par le Président de la République sur proposition Chef du Gouvernement et en concertation avec lui en ce qui concerne les secteurs relevant de la compétence du Président de la République. Le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée populaire, de former le Gouvernement dans un délai d'un</p>	

	<p>Le Chef du Gouvernement désigné forme le Gouvernement et soumet au Président de la République le dossier résultant de ses travaux, contenant la composition du Gouvernement et un exposé récapitulatif de son programme, qu'il présente à l'Assemblée populaire.</p> <p>Le Président de la République doit soumettre le dossier de formation du Gouvernement, dès sa réception, au Président de l'Assemblée populaire.</p> <p>Le Président de l'Assemblée populaire convoque une assemblée générale en vue d'accorder la confiance au Gouvernement à la majorité absolue de ses membres.</p> <p>Dans le cas où le Gouvernement n'obtient pas la confiance de l'Assemblée populaire, le Président de la République propose, après concertation avec les groupes représentés au sein de l'Assemblée, une autre personnalité pour former le Gouvernement.</p> <p>Si dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la législature ou dans les deux mois qui suivent la démission du Gouvernement, les membres de l'Assemblée ne parviennent pas à s'accorder sur un Gouvernement, le Président de la</p>	<p>mois renouvelable une seule fois.</p> <p>Si le délai indiqué expire sans être parvenu à la formation d'un Gouvernement, ou si l'Assemblée populaire n'accorde pas sa confiance au Gouvernement, le Président de la République engage des consultations avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, à former un Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>Si à la fin des trois mois suivant les élections législatives, les membres de l'Assemblée populaire ne sont pas parvenus à former un Gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée populaire et l'organisation d'élections législatives anticipées.</p>	
--	--	---	--

	République peut décider la dissolution de l'Assemblée populaire et l'organisation d'élections législatives anticipées.		
Article 67 : Les membres du Gouvernement prête serment devant le Président de la République. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée populaire.			
Article 68 :	Article 68 : Il est possible de cumuler la qualité de membre du Gouvernement et celle de membre à l'Assemblée populaire. Il est interdit au Chef du Gouvernement et à ses membres d'exercer une autre fonction, quel qu'elle soit.	Article 68 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat parlementaire. Le député nommé au Gouvernement est remplacé conformément aux dispositions de la loi électorale.	
Article 69¹ :	Article 69 :		
Article 70 :	Article 70 : Tout membre de l'Assemblée populaire peut adresser au Gouvernement des questions écrites et orales. Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions parlementaire et à l'assemblée plénière. Leur présence est	Article 70 : Les membres du Gouvernement doivent se présenter à l'Assemblée si une demande de l'Assemblée leur est adressée à cet effet. Tout membre de l'Assemblée populaire peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales ou des demandes	

¹ Absence de dispositions sous l'article 69 dans le texte arabe.

	obligatoire à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.	d'information. Une séance périodique est consacrée à la communication entre l'Assemblée populaire et les membres du Gouvernement.	
Article 71 :	Article 71 : Une motion de censure du Gouvernement peut être présentée par le tiers des membres de l'Assemblée populaire et adoptée à la majorité de ses membres. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir qu'après 20 jours au moins à compter de son dépôt, après l'audition du Gouvernement et suite à l'aboutissement à un accord de la majorité des membres de l'Assemblée sur le Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote.	Article 71 : Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement ou d'un ministre, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée populaire par le tiers au moins de ses membres. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès du Président de l'Assemblée. Le vote de la défiance à l'égard du Gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Il est conditionné par la présentation d'un Chef de Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote. Si la majorité requise n'est pas atteinte, il n'est plus possible de présenter une motion de censure au Gouvernement avant six mois. L'Assemblée ne peut présenter plus de deux motions de censure au Gouvernement au cours d'une même législature.	Article 71 : La proposition de la candidature d'un remplaçant au Chef du Gouvernement n'est pas une condition de recevabilité de la motion de censure.

		L'Assemblée populaire peut retirer sa confiance à un membre du Gouvernement suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée par le tiers au moins de ses membres. Il est procédé au vote de défiance à la majorité absolue.	
Article 72 :	<p>Article 72 : Si le Gouvernement décide d'engager sa responsabilité à l'occasion de la soumission d'un projet de loi gouvernemental au vote de l'Assemblée populaire, la non adoption de ce projet de loi équivaut à un vote de défiance contre le Gouvernement qui sera appelé à démissionner.</p> <p>Dans ce cas, le projet de loi doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée populaire.</p> <p>A la fin de sa mission, pour quelque raison que ce soit, le Gouvernement continue à gérer les affaires courantes jusqu'à ce que l'Assemblée populaire accorde sa confiance au nouveau Gouvernement, et que les membres de ce Gouvernement soient nommés dans leurs postes par Président de la République.</p>	<p>Article 72 : Il a été annulé car ses dispositions ne sont incompatibles avec l'adoption du système de la motion de censure constructive.</p>	<p>Article 72 : Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée populaire un vote de confiance pour poursuivre ses activités. Il est procédé au vote à la majorité des députés.</p> <p>En cas de vote de défiance, le Gouvernement est réputés démissionnaire.</p> <p>Le Président de la République charge un nouveau Chef de Gouvernement selon les mêmes procédures fixées à l'article (X) de la Constitution.</p>
Article 73 :	<p>Article 73 : En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue</p>	<p>Article 73 : En cas de vacance de la présidence du Gouvernement pour cause</p>	

	<p>ses pouvoirs à un des ministres. En cas de vacance définitive de la présidence du Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, la Cour constitutionnelle prend une décision à son sujet. Le Président de la République désigne le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement après un vote de confiance de l'Assemblée.</p>	<p>d'empêchement absolu, de décès ou de démission, le Président de la République désigne le candidat du parti politique ou de la coalition ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée populaire, pour assurer les fonctions de Chef du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article (X) de la Constitution..</p>	
<p>Article 74 : Les conflits relatifs aux compétences du Président de la République et du Chef du Gouvernement, sont soumis, à la demande de la partie la plus diligente, à la Cour constitutionnelle qui tranche le litige par une décision prise à la majorité de ses membres.</p>			

V. Le pouvoir judiciaire

5.1.

La justice est un pouvoir indépendant. Elle veille à l'instauration de la justice, à la garantie du respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi et à la protection des droits et des libertés.

5.2.

Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice leurs fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.

5.3.

Le magistrat doit être compétent, neutre et intègre.

5.4.

Le magistrat est inamovible, même dans le cadre d'une promotion ou d'une nomination dans un emploi fonctionnel, sauf avec son accord. Toutefois, il peut être muté pour la nécessité du service et conformément à la décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

5.5.

Le magistrat ne peut être suspendu de ses fonctions ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire, sauf sur décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

5.6.

Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis et ne peuvent être atteints.

Les justiciables sont égaux devant la justice.

Toute personne a le droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable.

5.7.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos.

5.8.

Les catégories de tribunaux sont créées par la loi, la création de tribunaux d'exception est interdit et l'édiction de procédures exceptionnelles sont interdites.

5.9.

Toute ingérence dans la justice est un crime imprescriptible.

5.10.

1^{ère} proposition :

- Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Leur inexécution de la part des autorités compétentes sans motif légal est un crime imprescriptible.

2^{ème} proposition :

- Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. Leur inexécution de la part des autorités compétentes sans motif légal est un crime imprescriptible.

5.11.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République (sur proposition/ sur choix/ sur décision) du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

5.12.

1^{ère} proposition :

- Est créé un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

2^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

3^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

5.13.

1^{ère} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé d'une Assemblée plénière et de deux Conseils : le Conseil de la justice judiciaire et le Conseil de la justice administrative et financière.

2^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire se compose du Conseil de la justice judiciaire et du Conseil de la justice administrative et financière.

5.14.

1^{ère} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire comprend paritairement des magistrats et des non magistrats.

2^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, avec ses deux Conseils, comprend des magistrats et des non magistrats.
La compétence de chaque Conseil, le nombre de ses membres et le mode de leur désignation sont fixés par une loi organique.

3^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire se compose de deux tiers de magistrats et d'un tiers de non magistrats.

4^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est composé de deux tiers de magistrats élus et d'un tiers de non-magistrats.

Le Conseil de la justice judiciaire se compose de magistrats élus selon un mode de scrutin fixé par une loi organique.

Le Conseil de la justice administrative et financière se compose de magistrats élus selon un mode de scrutin fixé par une loi organique.

L'Assemblée plénière se compose des membres du Conseil de la justice judiciaire et du Conseil de la justice administrative et financière.

5.15.

1^{ère} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. Il est consulté au sujet des projets des lois relatifs à la réforme du système judiciaire.

2^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille, à travers son Assemblée plénière, au bon fonctionnement de la justice et à la garantie de son indépendance. Il est consulté au sujet des projets de lois relatifs à la réforme du système judiciaire.

5.16.

Chaque Conseil est compétent pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

5.17.

1^{ère} proposition :

- Le président et les membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont nommés par le Président de la République.

2^{ème} proposition :

- Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élit son président parmi ses membres ayant la qualité de hauts magistrats.

La Cour constitutionnelle

5.18.

La Cour constitutionnelle comprend douze membres choisis parmi les personnes ayant une expérience juridique de haut niveau de vingt années au moins.

Le Président de la République et le Chef du Gouvernement proposent chacun quatre membres, le Président de l'Assemblée populaire propose huit membres et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire propose huit membres.

L'Assemblée populaire élit douze membres parmi les personnes proposées, à la majorité des deux tiers, pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

1^{ère} proposition :

- Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un classement des candidats par ordre de mérite selon le nombre de voix recueilli.

2^{ème} proposition :

- Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote pour élire les candidats restant à la même majorité. Si le quorum n'est pas atteint, d'autres membres sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction.

5.19.

1^{ère} proposition :

- La Cour constitutionnelle est présidée par le plus âgé de ses membres.

2^{ème} proposition :

- Le Président de la République nomme le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle parmi ses membres.

3^{ème} proposition :

- Le président et le vice-président de la Cour sont élus par et parmi ses membres.

4^{ème} proposition :

- Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont élus, parmi ses membres, par l'Assemblée populaire.

Pour combler une vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode de nomination.

5.20.

La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois **a priori** et **a posteriori**.

Elle contrôle *a priori* la constitutionnalité des traités avant leur conclusion.

La Cour examine la constitutionnalité des règlements intérieurs de l'Assemblée populaire et des instances constitutionnelles.

Elle examine la conformité des projets portant révision de la Constitution et donne son avis sur tout projet de référendum.

Elle constate les cas de vacances à la présidence de la République.

Elle constate les cas d'état d'urgence et de circonstances exceptionnelles.

Elle statue, en cas de saisine, sur les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif d'une part, et les conflits de compétence entre le Chef du Gouvernement et le Président de la République d'autre part.

5.21.

Les projets de lois peuvent, avant leur promulgation, être soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire, le Chef du Gouvernement ou dix membres de l'Assemblée populaire.

Avant son entrée en vigueur, le règlement intérieur de l'Assemblée populaire peut être soumis à la Cour constitutionnelle par dix membres de l'Assemblée ou par son Président.

5.22.

Il est possible d'opposer l'inconstitutionnalité des lois par voie d'exception à l'occasion de tout litige (**en cours**) devant les tribunaux, conformément aux procédures définies par la loi.

5.23.

Les jugements définitifs rendus en violation des droits et des libertés inscrits dans la Constitution peuvent faire l'objet de recours directs, formés par des personnes, devant la Cour constitutionnelle, après épuisement de toutes les voies de recours.

5.24.

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé devant l'Assemblée populaire pour une deuxième lecture et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de la loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

5.25.

La Cour constitutionnelle statue sur les accusations portées contre le Président de la République dans les cas de violation de la Constitution et de haute trahison.

5.26.

La Cour se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois. Ce délai est prorogeable sur décision motivée de la Cour.

5.27.

Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au journal officiel de la République tunisienne.

5.28.

Les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle sont fixées par une loi organique.

La justice judiciaire

5.29.

L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation ayant son siège à Tunis, des Cours d'appel, des tribunaux immobiliers, des tribunaux de première instance et des tribunaux cantonaux.

5.30.

1^{ère} proposition :

- Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire.
Les membres du ministère public exercent leurs fonctions conformément aux garanties et procédures légales.

2^{ème} proposition :

- Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire. Il exerce ses fonctions en (totale) indépendance par rapport au pouvoir exécutif.
Les garanties accordées à la justice judiciaire concernent les magistrats de siège et les magistrats du ministère public.

3^{ème} proposition :

- Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire.
Les garanties accordées à la justice judiciaire concernent les magistrats de siège et les magistrats du ministère public.
Les magistrats du ministère public doivent appliquer la loi.
Ils doivent, en outre, se conformer aux instructions écrites et légales, émanant de l'autorité dont ils dépendent.

La justice administrative

5.31.

La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges à caractère administratif.

La justice administrative exerce une fonction consultative conformément à la loi.

5.32.

Une loi organique fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ainsi que le statut de ses magistrats.

La justice financière/ La Cour financière/ La Cour des comptes

5.33.

La Cour financière contrôle la gestion des deniers publics et sanctionne les fautes y afférentes.

Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et régler les budgets².

5.34.

La Cour établit un rapport général annuel et des rapports spécifiques qu'elle transmet au Parlement et au Président de la République. Ces rapports sont rendus publics.

5.35.

Une loi organique fixe les règles d'organisation, de compétence et de procédures relatives à la Cour, ainsi que le statut de ses magistrats.

VI. Le pouvoir local

6.1.

L'organisation administrative locale est fondée sur les principes de la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'Etat.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts³ qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi.

D'autres catégories de collectivités locales peuvent être créées par une loi.

6.2.

Les collectivités locales jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

² Régler les budgets ou clôturer les comptes.

³ Districts ou provinces.

6.3.

Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus au suffrage universel, libre, secret et direct.

Les Conseils des districts⁴ sont élus par les membres des Conseils locaux et régionaux.

Les collectivités locales exercent leurs fonctions à l'aide de structure de délibérantes et de structures exécutives organisées par la loi.

6.4.

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'Etat et des compétences qui leur sont transférées par l'Etat.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité et moyennant la technique des blocs de compétences.

6.5.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences.

6.6.

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'Etat. Le régime financier des collectivités locales et leurs sources de financement sont déterminés par la loi.

Toute compétence nouvellement créée ou transférée de l'Etat aux collectivités locales est accompagnée d'un transfert de ressources adéquates.

6.7.

⁴ Districts ou provinces

En application du principe de solidarité entre les régions et en vue de réduire les disparités économiques et sociales, et d'assurer un développement équilibré et durable, l'Etat se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales suivant les modalités de la péréquation, de la régulation et de l'adéquation.

L'Etat œuvre pour atteindre un équilibre⁵ entre les ressources et les charges locales.

6.8.

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

6.9.

Les collectivités locales recourent aux instruments de dialogue, de consultation et de partenariat, afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile dans l'élaboration des programmes de développement et d'aménagement territorial, dans le suivi de leur mise en œuvre et dans leur évaluation, et ce, conformément à la loi.

6.10.

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent aussi intégrer les fédérations internationales et régionales, et établir des relations de partenariats et de coopération décentralisée.

La loi définit les procédés de coopération et de partenariat entre les collectivités.

6.11.

⁵ Equilibre ou adéquation.

Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle de tutelle *a posteriori* et à un contrôle juridictionnel.

6.12.

Est créé un Conseil supérieur des collectivités locales, compétent pour statuer sur les affaires de développement durable et d'équilibre entre les régions, et pour donner un avis sur les projets relatifs à la planification, aux budgets et aux finances locales.

Le président du Conseil supérieur des collectivités locales ou son représentant peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée parlementaire et communiquer avec elle.

La composition et les missions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.

6.13.

La justice administrative statue sur les conflits de compétence entre les collectivités locales et les autorités centrales et sur tous les litiges qui peuvent naître entre les collectivités locales.

VII. Les instances constitutionnelles

L'Instance supérieure pour les élections

7.1.

Est créée une instance indépendante chargée de la gestion, de l'organisation et de la supervision des élections nationales, régionales et locales, et des référendums dans leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral.

7.2.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents, élus par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans, avec le renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

7.3.1.

L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Elle est responsable devant le pouvoir législatif.

7.3.2.

La composition de l'instance, le mode de son élection et son organisation sont déterminés par une loi organique.

L'Instance indépendante de l'information

7.4.

Une autorité publique indépendante est chargée de l'organisation, la régulation et le développement du secteur de l'information. Elle garantit la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

7.5.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres. Ces membres sont élus par le pouvoir législatif pour un mandat de cinq années non renouvelable.

7.6.

L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

L'Instance du développement durable et des droits des générations futures

7.7.

L'instance examine les politiques générales de l'Etat dans les domaines économique, social et environnemental, pour assurer un développement durable garantissant les droits des générations futures.

7.8.

L'instance est obligatoirement consultée sur les projets de lois en rapport avec les domaines de sa compétence et sur les plans de développements. Les avis de l'instance, ainsi que les motifs du refus du législateur de s'y conformer, sont publiés au journal officiel de la République tunisienne.

7.9.

L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

L'Instance nationale des droits de l'Homme

7.10.

7.10.1. L'instance veille au respect et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle établit un rapport et propose les amendements des lois relatives aux droits de l'Homme.

7.10.2. L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

7.11.

L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, élues par le pouvoir législatif pour un mandat de six ans non renouvelable.

7.12.

L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

L'Instance nationale de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

7.13.

7.13.1. L'instance participe à l'élaboration des politiques de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de la garantie de la transparence. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre et la promotion de leur culture.

7.13.2. L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé, d'enquêter sur ces cas et de les soumettre aux autorités compétentes.

7.13.3. L'instance donne son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires en rapport avec la corruption.

7.14.

L'instance se compose de personnalités intègres, indépendantes et compétentes, élues par le pouvoir législatif pour un mandat de six, avec renouvellement partiel.

7.15.

L'instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

VIII. La révision de la Constitution

8.1.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée populaire.

8.2.

Toute proposition de révision de la Constitution est soumise à la Cour constitutionnelle afin de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution. Elle est aussi soumise à l'Assemblée populaire pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.

8.3

La Constitution ne peut être révisée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire, et à la majorité absolue lors de sa soumission de sa révision à un référendum populaire.

IX. Dispositions finales

9.1.

Le préambule de la présente Constitution est une partie intégrante de celle-ci. Elle a la même valeur que le reste de ses dispositions.

9.2.

La présente Constitution ne peut être révisée pendant les cinq années qui suivent son entrée en vigueur.

9.3.

Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- A l'Islam en tant que religion de l'Etat,

Traduction non officielle par Democracy Reporting International (DRI), 31 août 2012. DRI ne garantit pas l'exactitude de cette traduction.

- A la langue arabe en tant que langue officielle,
- A la forme républicaine du régime,
- Au caractère civil de l'Etat,
- Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution,
- Au nombre et à la durée des mandats présidentiels par augmentation.

Dieu est garant du succès